



PRESTATION D'ELAGAGE, DE RAMASSAGE DE FEUILLES ET DE DESHERBAGE

Résiliation pour motif d'intérêt général

Décision n° 2023-103

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article R.2124-1 du Code de la Commande Publique,

VU l'article R.2131-16 du code de la commande publique rendant obligatoire la publication des annonces en procédure formalisée au journal officiel de l'union européenne,

VU l'article L.2195-3 du code de la commande publique qui implique de procéder à une résiliation unilatérale en cas de défaut de publication,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-22 du 25 janvier 2023 visée en préfecture le 26 janvier 2023,

CONSIDERANT que la ville a commis une erreur susceptible d'être régularisée en ne publiant pas au journal officiel de l'union européenne la consultation de prestation d'élagage, de ramassage de feuilles et de désherbage rendant la consultation irrégulière,

CONSIDERANT l'obligation de résilier ledit marché attribué aux sociétés EDFSA-94400 VITRY SUR SEINE et VERT LIMOUSIN-95250 BEAUCHAMP,

D E C I D E

DE RESILIER unilatéralement les contrats susvisés pour un motif d'intérêt général,

DIT que les courriers de résiliation seront notifiés aux sociétés susvisées,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par:
Frédéric PETITTA

Le 18 avril 2023

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.